

Distr. générale 16 décembre 2016

Français

Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications émanant de particuliers, reçues et examinées entre juin 2014 et janvier 2015

Rectificatif

Page 17

Avant la partie relative à la communication n° 1304/2004, Khoroshenko c. Fédération de Russie, insérer

République de Corée

AffaireX, 1908/2009Constatations adoptées le25 mars 2014

Violation Articles 6 (par.1) et 7 du Pacte

Réparation : Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen complet de ses griefs. L'État partie ne devrait pas expulser l'auteur vers un pays tiers susceptible de l'expulser vers la République islamique d'Iran.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par : l'État partie

Date: 17 novembre 2014

Les constatations du Comité, de même que leur traduction en coréen, ont été publiées au Journal officiel le 24 juillet 2014.

Le 22 avril 2014, le Ministère de la justice a annulé la décision d'expulsion prise contre l'auteur et, le 12 mai 2014, il lui a accordé un visa G-1-5 qui est généralement accordé aux demandeurs d'asile et qui lui permet de rester légalement en Corée.

La troisième demande d'asile présentée par l'auteur le 17 mars 2014 sera examinée par le chef du Bureau de l'immigration de Séoul, qui tiendra compte du risque de persécution encouru. En vertu de l'article 2 de la loi sur les réfugiés, les personnes qui n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés peuvent bénéficier d'un permis de résidence pour motifs humanitaires.

GE.16-22305 (F) 201216 281216





L'État partie fait observer qu'une période de quatre ans et demi s'est écoulée entre la demande de mesures provisoires du Comité et l'adoption de ses constatations. Au cours de cette période, la situation de l'auteur a connu une évolution qui a fondé la décision du Comité. Les tribunaux nationaux n'ont pas eu la possibilité d'examiner la situation de l'auteur en tenant compte de sa qualité de théologien accompli, qu'il a acquise en poursuivant ses études en théologie grâce aux mesures provisoires. Il est discutable que le Comité se soit fondé sur ce nouveau facteur pour conclure à l'existence d'une violation.

Transmis à l'auteur le : 10 décembre 2014

Évaluation du Comité :

- a) Recours utile, y compris réexamen complet des griefs de l'auteur : A
- b) Publication des constatations : A
- c) Garantie de non-répétition : Aucun renseignement

Décision du Comité : Le dialogue reste ouvert, en attendant que l'auteur confirme l'obtention d'un permis de séjour.

2 GE.16-22305